Circulaire N° 4 : réglementation des prix en temps de guerre

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **19 (1939)**

Heft 8

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE N° 4

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1ER)
Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél. : COMMERSUIS-PARIS 111
Chèques Postaux Paris **32-44** Lausanne **II.1072**

SECTION DE LILLE
22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : **544-01**

SECTION DE LYON
6, Quai du Général-Sarrail
TÉLÉPHONE : LALANDE **06-70**

SECTION DE MARSEILLE
7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE : DRAGON **72-06**

SECTION DE STRASBOURG
10, Rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : **287-17**

Paris, le 29 septembre 1939.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

RÉGLEMENTATION DES PRIX EN TEMPS DE GUERRE

Messieurs,

En complément de notre circulaire du 21 de ce mois, nous vous précisons que les demandes d'augmentation des prix qu'elles soient adressées directement aux Comités départementaux de surveillance des prix (pour le département de la Seine : Office départemental de surveillance des prix, Préfecture de Police, 7, boulevard du Palais, Paris-4e) ou par l'intermédiaire du Comité national de surveillance des prix, sont à établir en **quatre** exemplaires, sur papier commercial ordinaire.

Il y a lieu de bien préciser si les marchandises, dont l'augmentation de prix fait l'objet de la demande, se trouvent actuellement en France (par exemple : en dépôt ou en consignation), et dans ce cas si elles ont déjà été payées au fournisseur suisse ou si elles seront importées ultérieurement.

Il faut également indiquer, d'une manière aussi exacte que possible, les causes de l'augmentation des prix de ces marchandises, qu'il s'agisse d'une hausse imposée par le producteur en Suisse (augmentation des cours des matières premières, des salaires, des transports, etc...) ou des fluctuations du cours du change du franc suisse en France (il est recommandé d'indiquer, dans la demande, le cours officiel à la date où les anciens prix avaient été calculés ; à cet effet, vous pouvez consulter auprès de notre Secrétariat général les cours journaliers moyens du franc suisse en France, du 1er janvier de cette année à ce jour. établis par la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris, cours reconnus comme officiels).

Il est préférable de ne pas joindre de pièces justificatives aux demandes, à moins qu'il ne s'agisse de copies, mais il y a a lieu d'en limiter le nombre. Les Comités de surveillance des prix se réservent la possibilité, le cas échéant, de demander ultérieurement la présentation de pièces justificatives.

Nos adhérents ne doivent pas s'attendre à ce qu'il soit répondu immédiatement à leurs demandes, car elles devront faire l'objet d'enquêtes spéciales confiées à des rapporteurs.

En attendant, notre Compagnie a été autorisée à présenter au Comité national de surveillance des prix un rapport sur l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître, comme c'était le cas avant le 1er septembre, la hausse du coût de production à l'étrange et les fluctuations des changes comme des causes licites d'augmentation des prix, libérant les importateurs de l'obligation de demander des autorisations préalables.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.